



VILLE DE MENNECEY

(ESSONNE) - 91540

TÉL. (1) 64 57 00 59

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECEY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 AVRIL 1990

La séance est ouverte à
vingt et une heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire.

7 00 59
se Postale :
ostale N° 1
ECY Cedex

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

| | |
|------------------------|----|
| Composant le Conseil : | 33 |
| En exercice : | 33 |
| Présents à la séance : | 28 |

Séance du 26 AVRIL 19 90

N°

*L'an mil neuf cent quatre vingt dix , le vingt six Avril
à vingt et une heure , les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de vingt huit au lieu ordinaire de leurs séances,*

OBJET :

*sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Sénateur-Maire.
Mesdames Messieurs Xavier DUGOIN, André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY,
Joël MONIER, Jocelyne CHABROU, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES,
Maire-Adjoint.
Mesdames Messieurs Michelle BLIN, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT,
Jean BIEMONT, Raymonde REMY, Paul GUILLAUMET, Ariane VAUCELLE, Michelle LE MOEN,
André MURON, Gilbert FRANCO, Daniel LETERRIER, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN,
Rémy GONFALONE, Georges MENETRIER, Monsieur Hubert de MESMAY, Monsieur
Jean-Pierre BARRERE, Conseillers Municipaux.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

Absents excusés : MM.

*Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Jacques ROBERT,
Mr. Philippe SALVON, Conseiller Municipal, Pouvoir à Joël MONIER,
Mr. Maurice NIVOT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean BIEMONT,
Mme Marie-France GIBAND, Conseiller Municipal, Pouvoir à Elyzabeth DOUSSAIN,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Elyzabeth DOUSSAIN.*

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*M. r. Georges MENETRIER , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il accepte.*

ROBERT,

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, certifie avoir fait afficher le compte-rendu de la séance
du 15 Mars 1990 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 26 Avril 1990

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour
détaillé le 12 Avril 1990.

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du
Conseil Municipal.

- 2 -

Monsieur Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire, invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 15 Mars 1990, compte-tenu des rectifications à apporter et demandées par Madame Marie-France GIBAND, Secrétaire de Séance :

Page 6 :

a) A la réponse du Maire "Vous avez du reste sur la Commune",

Monsieur MENETRIER a fait remarquer qu'il s'agissait là d'un bilan sur l'année passée mais non des prévisions d'emplois à pourvoir ou non pour 1990

b) E. Doussain :

Ce n'est pas "mon souhait serait que le budget du personnel soit aussi clair" mais "**plus clair, plus détaillé**".

Page 7 - chapitre 934 :

a) J. Juan : "je perds des heures" et non "je perds des heures supplémentaires".

b) G. Ménétrier : il manque la partie de son intervention relative au respect des salariés du secteur privé dans l'exercice de leurs fonctions d'élus et en particulier qu'il soit fait en sorte de leur faciliter leur participation aux travaux de l'assemblée communale à laquelle ils appartiennent.

Page 7 : chapitre 936

- J. Juan : il serait bon que des explications soient données sur "le problème des habitants des Quatre Vents".

Page 8

a) "budget Jumelage" :

- Remarque E. Doussain incomplète : "souhait que cette augmentation ne serve pas seulement à une manifestation exceptionnelle mais aide au fonctionnement et au développement du Jumelage à Mennecey".

- Réponse de J.J. Robert : "cette somme sera reconduite ; on ne baisse pas une ligne budgétaire"

b) Omission de la question de Mr JP Barrère sur "comment a été financé le dernier Mennecy Mon Village ?" et réponse de Monsieur Garro.

Page 9 et 10 :

- chapitre 943

. Intervention de Monsieur Ménétrier : "On ne peut financer des écoles extérieures à Mennecy ..." veuillez enchaîner avec "et en même temps se battre pour éviter la fermeture de classes sur Mennecy"

- chapitre 944

- le dialogue Ménétrier/Tellier est incomplet donc guère compréhensible.

Chapitre 945 :

- E. Doussain n'a pas dit que le crédit aux Associations sportives était identique mais a posé des questions sur quelques postes dont l'athlétisme auxquelles a répondu Madame Sallet comme vous l'avez indiqué après.

- Subvention FNACA : il manque la réponse de Monsieur JUAN sur son utilisation

GILBERT FRANCO : Je ne comprends pas et je ne suis pas d'accord avec la subvention octroyée à la F N A C A et ni avec ceux qui font des accords d'EVIAN une fête.

Jacques JUAN : La subvention de la F N A C A est redistribuée aux familles économiquement faibles.

... / ...

- Manque question de Mr Barrère sur la subvention au judo.

Pages 12-13-14 :

L'intervention de Monsieur Garro a été beaucoup plus concise et ces trois pages ne traduisent absolument pas ce qui a été dit en conseil ; ceci dit, elles ne manquent pas d'intérêt et auraient éventuellement pu être mises en annexe ?

Page 15 :

- Intervention de Madame Doussain "le projet ... présenté par Monsieur BROZ était plus intéressant" :

La phrase était la suivante : "Je vois, Monsieur Garro, que vous avez eu la chance d'être très vite et bien écouté puisque vous avez obtenu les crédits pour votre action. Ce qui n'a pas été le cas au budget 1989 pour Monsieur BROZ qui avait pourtant présenté un projet écrit, détaillé et fort intéressant avec un volet judicieux sur la participation des jeunes à la connaissance et à la vie des entreprises menneçoises et des villes jumelées avec Mennecey, donc avec le monde du travail ..."

Page 22 :

La réponse de Madame Doussain ne correspond pas à ce qu'elle a dit ; nous préférons que la phrase, même incomplète, soit formulée comme suit : "Il est inadmissible de ne pas laisser les élus s'exprimer librement et de les empêcher d'exercer leurs fonctions. Donc ..."

Page 24 :

- 1) les questions diverses ne sont pas retranscrites
- 2) sous le titre "Travaux Patte d'oie", il est noté la réponse concernant la déviation ?

Pouvez-vous noter les questions posées et donner l'information concernant les travaux sur la D 153 à la sortie de Mennecey (Patte d'Oie).

Page 26 :

Veillez remplacer la phrase : "La politique à gauche comme à droite ... "la langue de bois" par :
"Les hommes politiques à gauche comme à droite ont la même attitude négative vis-à-vis des femmes. Tous les deux Monsieur Dugoin, nous n'avons pas le même langage : vous avez celui bien connu de la "langue de bois" et quant à moi, je ne fais pas de la politique pour prendre le pouvoir, mais pour le rendre aux citoyens".

PROCES-VERBAL ADOPTE A L'UNANIMITE.

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, soumet au vote des Conseillers Municipaux, l'Ordre du Jour
de la réunion et les questions demandées par écrit par Mesdames DOUSSAIN
et CHABROU et qui ont fait l'objet d'un additif. :

- ZONE d'ACTIVITE ECONOMIQUE
Rapporteur : Claude GARRO.
- ASSAINISSEMENT
Proposition AFFERMAGE
Rapporteur : Bernard BOULEY
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES
Modification des Statuts du Syndicat.
Rapporteur : Pierre TELLIER.
- VIREMENT DE CREDITS
 - a) Concours Villes Fleuries.
Opération Parc de Villeroy
Rapporteur : Claude GARRO
 - b) Installation de Feux Tricolores
Route de CHEVANNES
Rapporteur : Pierre TELLIER.
- TARIFICATION DES SERVICES :
 - a) Centre Aéré,
 - b) Droits de place du Marché Forain,
Rapporteur : Claude GARRO.
- CENTRE AERE
Avenant à la CONvention VILLE/C.A.F. -
Prestations de Service.
Rapporteur : Claude GARRO
- SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
Rapporteur : Claude GARRO.

... / ...

... / ...

ADDITIF à L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

A) QUESTIONS POSEES PAR MADAME DOUSSAIN

9 - CONVENTION PACT-ARIM

Rapporteur : André LEON

10 - RETRAIT DE DELEGATION DE MADAME CHABROU

Rapporteur : Jean-Jacques ROBERT

11 - PROJETS POUR MENNECY - (I.U.T. - ANTENNE UNIVERSITAIRE)

Rapporteur : Xavier DUGOIN

B) QUESTIONS POSEES PAR MADAME CHABROU

12 - STATUT DES MAIRE-ADJOINTS SANS DELEGATION

Rapporteur : Jean-Jacques ROBERT

13 - AVENIR DU G.I.R.M et COMITE DES FETES

Rapporteur : Jean-Jacques ROBERT

14 - SYNDICAT D'INITIATIVE : STATUT - ROLE - CONTENU

Rapporteur : Claude GARRO

ORDRE DU JOUR ADOPTE A L'UNANIMITE

Messieurs MENETRIER
et BARRERE souhaitent intervenir en fin de séance.

... / ...

Jour
SSAIN

ES

Monsieur le Sénateur-Maire
rend hommage à Monsieur **Jacques CUMANT**, décédé.

Le 22 Juin 1952, à la suite de la
démission de **Monsieur André VIOLETTE**, le **Sergent CUMANT** fût nommé
Sous-Lieutenant, Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers de MENNECY
jusqu'en 1959, date de sa démission.

Il fût Conseiller Municipal de
1959 à 1965.

Homme de coeur sous son aspect
rigoureux, Homme au sens civique de haut niveau, il a été l'honneur de
MENNECY.

Nous lui disons **merci Jacques**
pour ce que tu as fait et nous observerons une minute de silence en
sa mémoire.

1 - ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE -

Monsieur le Maire laisse la parole à Claude GARRO Rapporteur du dossier et accueille Monsieur FABRET, Président de la SEM ESSONNE qui répondra aux diverses questions des conseillers.

Claude GARRO, présente les principales dispositions du rapport, remercie de leur collaboration, les Services Municipaux Départementaux, les experts extérieurs et Monsieur FABRET.

Il indique que les Commissions Urbanisme et Finances ont émis un avis favorable. Il précise que si il a le dossier en charge en tant que Maire Adjoint chargé du Développement Economique, Techniquement il se déclare incompétent et il invite Monsieur FABRET Président de la SEM ESSONNE à apporter les précisions souhaitées sur ce dossier.

Monsieur FABRET :

Pour mener à bien un projet urbain (de la planification à la réalisation), une commune peut faire appel à d'autres acteurs, d'où l'intervention de la SEM ESSONNE à la demande de Monsieur le Maire et Monsieur GARRO.

Je vais indiquer quelles sont les étapes essentielles de procédure d'une Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté) et comment notre Société d'Economie Mixte peut intervenir et apporter sa contribution.

a - PROCEDURE DE Z.A.C. - GENERALITES

La Commune détermine des zones qu'elles affectera à un objectif précis (Zone d'activités Economiques, Zone Touristique, Zone de rénovation urbaine, etc...). Il s'agit d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). La procédure de création des Z.A.C. est décentralisée depuis le 18 juillet 1985. La Commune a donc la maîtrise légale de tous les instruments de planification. Le dossier de création mentionne le règlement applicable à la Z.A.C., c'est le plan d'aménagement de zone (P.A.Z.)

La Commune décide du mode d'aménagement de la zone :

- Régie directe,
- Mandat confié à un Etablissement Public,
- Concession consentie à une société d'Economie mixte ou à un autre organisme privé.

La réalisation de la Z.A.C. comporte trois étapes :

- Acquisition des terrains,
- Equipement des terrains (viabilisation etc...),
- Cession des terrains équipés au moyen d'actes privés (vente, location, concession d'usage).

.../...

Toute réalisation voulu par la collectivité locale, qu'il s'agisse d'un équipement ou d'infrastructures, s'effectue dans le cadre de la loi de la Maîtrise d'ouvrage publique (12 Juillet 1985).

Le Maître d'Ouvrage est le Responsable Principal de l'opération. Son rôle est de s'assurer de la faisabilité de l'ouvrage, d'en déterminer le lieu, d'arrêter un programme, de prévoir une enveloppe financière prévisionnelle, d'assurer le financement et de conclure avec les Maîtres d'Oeuvre les contrats attendant aux études et à la réalisation des travaux.

Le Maître d'Ouvrage peut déléguer par mandat une partie de ses fonctions tenant à l'étude du projet, au choix du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur. On parle alors de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les bénéficiaires en sont principalement les sociétés d'économie mixte.

PARTENAIRES DES COLLECTIVITÉS POUR L'ORGANISATION DE LEUR ESPACE :

les S.E.M.

Structures partenariales pour la conception et le conseil partenariat pour la réalisation et le financement : c'est une des clés de la réussite en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Depuis des années, les sociétés d'économie mixte réalisent la synthèse entre l'ambition publique et gestion privée.

STATISTIQUES (1989)

- 966 S.E.M. recensées

: 385 se consacraient à la construction.
: 282 à l'aménagement.

SOIT LES 2/3.

Ce sont leurs missions traditionnelles, mais parmi les S.E.M. récemment créés ou en projet, certains approchent le domaine de façon différente, en prenant en charge la promotion et la réalisation d'opérations immobilières ou en s'intéressant à la construction de réserves foncières.

b - CONVENTION D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE
D'ACTIVITES DE LA COMMUNE

Se rapporter au document annexé après la page 16.

QUESTION - REPONSES -Madame DOUSSAIN

Quelles sont les ressources propres de la S.E.M. ESSONNE ?
(elle procédera à l'acquisition des terrains) et qui sera propriétaire de ces terrains?

Monsieur FABRET :

Le capital de la S.E.M. ESSONNE se porte à 4 millions de francs. Les actions sont détenues comme suit :

- 75% le Département.
- 15% la C.D.C. - Caisse des Dépôts et Consignations.
- 7,5% Indo-Suez et autres actionnaires pour 0,5% du capital tels que, à titre d'exemple :

Le C.D.T. le C.D.E.E. et la S.C.E.T.
(Filiale de la C.D.C. - Prêt à court terme).

Le Conseil Général a décidé de réduire sa participation à 68% et cédera 7% à d'autres actionnaires.

La S.E.M. contracte des emprunts et les collectivités partenaires les garantissent. Elle procède aux acquisitions foncières et, clause exorbitante de droit commun, elle peut exproprier.

Elle revend ensuite les terrains, selon un cahier des charges précis ; du reste des terrains peuvent revenir à la collectivité (exemple : la Voirie) selon le choix de cette dernière.

Elle peut vendre des lots non bâtis à des promoteurs qui souhaitent réaliser des opérations, elle peut construire également, et ce, selon les volontés des collectivités locales concernées.

Dans le cas de MENNECY, la commune souhaite des réalisations de qualité et concevoir un ensemble bien étudié et structuré.

Jean-Jacques ROBERT :

Je vous livre quelques réflexions qui m'ont conduit à prendre contact avec la S.E.M. ESSONNE. Lorsqu'il est décidé de réaliser une zone de construction, on se heurte à plusieurs difficultés. D'une part et cela se sait très vite, les prix des terrains montent et il n'est pas possible de maîtriser l'ensemble de l'opération; d'autre part, soit l'on s'adresse à un promoteur privé qui achète les dits terrains, les exploite dans son intérêt et non celui de la commune et qui en laisse les 3/4 en friches industrielles, ou alors on laisse s'installer des hangars, entrepôts, comme c'est le cas un peu partout.

Nous voulons une zone d'entreprises top niveau et de qualité et pour une opération aussi complexe, il fallait que la commune s'appuie sur un partenaire comme la S.E.M. ESSONNE.

Madame DOUSSAIN :

Souligne l'intérêt de confier la réalisation des études à des experts techniques, mais pense que la S.E.M. ESSONNE, ne travaille pas pour rien... A qui profitera le bénéfice entre le prix d'achat et le prix de revient des terrains ? (mentionne qu'elle est plus favorable à l'acquisition des terrains à l'amiable que par expropriation).

Monsieur FABRET :

C'est seulement une possibilité juridique pour la S.E.M. ESSONNE qui est société de Droit privé avec un compte d'exploitation (dépenses - recettes) et qui ne reçoit aucune subvention.

Sa vocation n'est pas de faire des bénéfices mais d'apporter des services aux Collectivités locales. Elle a cependant le souci d'équilibrer ses comptes et les tarifs proposés sont calculés honnêtement et discutables. La rémunération de la S.E.M. sera forfaitaire et définitive ; pour les études sous-traitées, c'est une estimation.

Après chaque consultation des bureaux, les études seront soumises au Maire. S'agissant du bilan, celui-ci sera actualisé périodiquement en fonction * de manière à voir l'évolution des prix de vente ; ce qui permettra à la commune d'apprécier l'aspect financier, mais aussi la construction et l'aménagement d'un point de vue architectural et urbanistique.

* des acquisitions mobilières,

Il faut savoir que le produit de la vente n'est jamais égal au coût d'acquisition. Lorsque l'on se lance dans une procédure de Z.A.C., l'on fait en sorte qu'il n'y ait pas de perte.

La Commune assure le risque financier ou profite des bénéfices. Il y a toujours les équipements publics financés sur le bilan de la Z.A.C, ce qui veut dire que les futurs acheteurs paient les équipements supplémentaires du fait de l'apport d'activités.

En cas de déficit, la collectivité paie les équipements publics, mais sauf difficultés majeures des conditions économiques, on voit mal une différence entre le prix de vente et le prix de revient qui soit égaux aux équipements publics, qui sont en règle générale substantiels dans une Z.A.C.

Comment s'effectue ce bilan ?

Il y a d'abord une estimation des terrains (le service des Domaines est consulté), une estimation des travaux et une enquête pour apprécier le prix des terrains équipés dans le Département.

Madame DOUSSAIN :

S'interroge sur l'article paru (lettre EVRY de CORBEIL ESSONNES n° 4) où elle cite "L'Essonne est interdite aux entreprises". Le Conseil Général juge qu'il y en a trop sur le Département (rapport du 21/06/89), sur les menaces d'environnement que pose le dynamisme industriel.

Faudra t-il une dérogation pour MENNECY ?

Jean-Jacques ROBERT :

Rassure Madame DOUSSAIN. Dans le cadre de la révision du P.O.S et du S.D.A.U., la commune s'est rapprochée des Services de la D.D.E., de la Préfecture, et c'est en toute légalité que cette zone sera réalisée, en conformité avec les plans d'urbanisme communal et supracommunal.

Xavier DUGOIN

Précise que le Conseil Général n'a aucune compétence en matière d'urbanisme et de construction. Chaque collectivité prend ses responsabilités à travers leur P.O.S. notamment, ou l'Etat, à travers le S.D.A.U..R.I.F.

Le Conseil Général a le souci de maintenir un certain équilibre pour éviter le déséquilibre "Habitat-Emploi".

Jean-Jacques ROBERT

Signale que le S.D.A.U. de l'Ile de France est en cours de révision. De plus MENNECY est dans le périmètre du schéma d'aménagement approuvé de la Vallée de l'Essonne et notre P.O.S. est compatible avec ce document. Si le S.D.A.U.R.I.F. a force de loi, il ne s'appliquera pas à MENNECY, tant que le schéma de la Vallée de l'Essonne ne sera pas modifié en conséquence. Donc c'est une garantie.

le
sse
on
s
comme
une

n...
at des
terrai

st
ttes)
ices
es.
s étude
Maire.
ion *
la com
'aména-

Monsieur MENETRIER :

Souhaite connaître les délais de création de la Z.A.C. et de réalisation.

Monsieur FABRET :

L'ensemble de la procédure (création de Z.A.C, réalisation, enquête Publique) est d'un an, mais cela dépend des difficultés du dossier, des observations de l'enquête publique. Le calendrier est fixé à 1991.

Monsieur MENETRIER :

Précise qu'il souhaitait cette précision, et ce, par rapport au dossier de la Piscine, puisqu'aujourd'hui aucune consultation n'a eu lieu.

Jean-Jacques ROBERT :

Informe Monsieur MENETRIER que la première consultation a eu lieu il y a trois jours. Elle portait sur le choix de trois entreprises autorisées à présenter des projets à hauteur de 150 000 Francs de financement (projets rémunérés). Monsieur le Maire était accompagné de Monsieur PIROT, Architecte Communal et des représentants des Clubs Sportifs (JUDO - VOLLEY - HAND - TENNIS).

Xavier DUGOIN :

Précise à Monsieur MENETRIER que dans le cadre de la construction de la Piscine Départementale, le Conseil Général est maître d'ouvrage. Les travaux se feront en concertation avec les communes concernées, c'est ce qui se fait actuellement. Les procédures administratives sont en cours et les travaux devraient commencer avant la fin de l'année. (Durée 15 à 18 mois).

Monsieur MENETRIER :

Ne fait aucune observation sur la réunion que Monsieur ROBERT évoque, mais fait remarquer que si les travaux débutent durant le 4ème trimestre 1990, il sera difficile - nous sommes fin avril - de présenter le projet aux habitants de la commune en si peu de temps, compte tenu des vacances d'été. L'appel d'offres, si réglementaire soit-il, ne permet pas cette consultation.

Xavier DUGOIN :

Fait observer que le Département, maître d'ouvrage de la dite opération, a lancé un appel de candidatures sur dossiers (Le Moniteur). La consultation des bureaux d'études retenus à l'issue de cette démarche s'effectue en présence d'un jury composé de représentants de l'Etat, de la profession de Monsieur ROBERT pour la Commune, qui a voix consultative, ainsi que des Clubs utilisateurs du Site.

Le concours suppose un programme, un règlement et un jury dont la décision est étayée par les analyses d'une commission technique.

Monsieur MENETRIER :

Regrette le manque d'implication de la population dans les projets actuels. Cette réunion s'est tenue et nous n'avons eu aucun compte-rendu. Les habitants découvriront la piscine au début du chantier ...

Jean-Jacques ROBERT :

Estime les inquiétudes de Monsieur MENETRIER légitimes, mais comptait en fin de conseil en informer les membres de l'Assemblée. Quant aux autres projets (Le Centre Aéré, La Maison Médicalisée, La Crèche) ils ont fait l'objet d'études dans les Commissions Urbanisme et Finances.

Monsieur GARRO :

Tient à préciser qu'en ce qui concerne la Piscine, le Maître d'Ouvrage est le Département. Dans le cas qui nous intéresse, la Zone d'activités, c'est la Commune. La situation est différente, et tous les Conseillers ici présents représentent les Menneçois...

Monsieur MENETRIER :

Dans les deux cas, que ce soit le Département ou la Commune, ce sont toujours les Menneçois qui sont concernés.

Monsieur BARRERE :

Suite à l'incident survenu lors de la réunion (micro n'enregistrant pas) Madame DI FUSCO, Secrétaire Générale, a demandé à Monsieur BARRERE de lui fournir ses interventions.

Monsieur GARRO :

Précise que Monsieur de MESMAY siège à la Commission des Finances et qu'il a dû recevoir sa convocation.

Madame DOUSSAIN :

Déplore le fait que les Commissions Municipales se réunissent dans la journée et pense que cela revêt un caractère exceptionnel.

Monsieur BARRERE :

Cette zone créera des emplois, mais il n'y aura pas que des cadres. Il faudra trouver une solution pour loger la population à revenus plus modestes.

Jean-Jacques ROBERT :

Déclare qu'il négocie actuellement pour implanter sur la commune des logements sociaux et souhaite que l'on revienne à l'ordre du Jour.

Monsieur ROBERT soumet au vote l'étude de création de Z.A.C (Zone d'Activités Economiques).

POUR : LA MAJORITE
RENOUVEAU DE MENNECY

ABSENTION : MENNECY AUTREMENT

A D O P T E

... / ...

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY
ET LA SEMESSONNE

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de MENNECY qui envisage la création d'une Z.A.C. d'activités économiques sur une partie de son territoire située à l'EST de l'agglomération et, comme le prévoit le P.O.S. révisé récemment, de manière à offrir aux habitants de MENNECY des emplois supplémentaires en recherchant un bon équilibre habitat-emploi, tout en apportant à la Commune de nouvelles ressources qui lui permettront de réaliser des équipements collectifs nécessaires à son bon équilibre,

VU la proposition de convention présentée par la SEMESSONNE pour réaliser ou faire réaliser les études préalables à cette opération d'aménagement,

VU l'AVIS FAVORABLE de la COMMISSION des FINANCES,

APRES DELIBERATION,

La Commune de MENNECY, Maître d'Ouvrage :

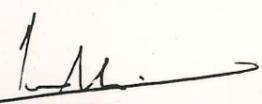
DONNE mandat et confie une mission de prestations de services à la SEMESSONNE qui les accepte pour réaliser ou faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les études et les démarches nécessaires à l'élaboration :

- . D'un dossier de création de ZAC,
- . d'un dossier de réalisation de ZAC,
- . ainsi que pour l'assister dans la conduite des procédures,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée à la présente délibération,

AUTORISE l'inscription d'un crédit de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANC (250 000 Francs) au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1990 - CHAPITRE 961-01-6629.

ADOpte


 André LEON
 Maire-Adjoint.

COMMUNE
DE MENNECY

SEMESSONNE

CONVENTION DE MANDAT
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ELABORATION :
- D'UN DOSSIER DE CREATION DE ZAC /
- D'UN DOSSIER DE REALISATION DE ZAC
ET POUR L'ASSISTANCE A LA CONDUITE DES PROCEDURES

Entre les soussignés :

- la Commune de Mennecey, représentée par M. Jean-Jacques ROBERT, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , et désignée dans ce qui suit par "la Commune"

d'une part,

et :

- la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne, société anonyme au capital de 4 000 000 F, domiciliée Immeuble Ile de France, boulevard des Coquibus - 91025 - EVRY CEDEX et dont le siège social est à l'Hôtel du Département, boulevard de France - 91012 - EVRY, inscrite au registre du commerce et des sociétés de l'Essonne sous le n° B 353 517 477, représentée par M. Xavier DUGOIN, président du conseil d'administration, et désignée dans ce qui suit par la "SEMESSONNE"

d'autre part

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Mennecey, qui occupe un site privilégié sur les coteaux dominant la vallée de l'Essonne, à proximité de grands axes de communication et notamment l'autoroute A6 et la RN 7, constitue depuis longtemps un site attractif. Son développement a été important au cours des dernières décennies, mais le souci des élus locaux a toujours été de le maîtriser afin de préserver la qualité de vie très appréciée des habitants.

Une nouvelle réflexion a été engagée dans ce domaine avec la révision du schéma directeur de la région Ile de France dont l'aboutissement est prévue pour 1991. Mais sans attendre cette échéance, il y a lieu de développer l'activité économique comme le prévoit d'ailleurs le POS révisé récemment.

Plus précisément, il apparaît souhaitable d'offrir aux habitants de Mennecey des emplois supplémentaires, en recherchant un bon équilibre habitat-emplois, tout en apportant à la commune de nouvelles ressources qui lui permettront de réaliser des équipements collectifs nécessaires au bon équilibre de l'agglomération.

La commune de Mennecey envisage donc la création d'une ZAC d'activités économiques sur une partie de son territoire située à l'est de l'agglomération entre la RN 191, l'aqueduc de la Vanne et la future déviation du CD 153. Les parcelles concernées figurent au POS en zone NA.

Ce projet doit s'intégrer harmonieusement dans l'agglomération et respecter les objectifs de la commune. Pour y parvenir, il y a lieu de réaliser des études, d'ailleurs rendues obligatoires par les textes et permettant d'apprécier l'impact d'une telle opération et les conditions optimales de réalisation.

Tel est le but de la présente convention.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, maître d'ouvrage, donne mandat et confie une mission de prestations de service à la SEMESSONNE qui les accepte, pour réaliser ou faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les études et les démarches nécessaires à l'élaboration

- d'un dossier de création de ZAC
- d'un dossier de réalisation de ZAC
- ainsi que pour l'assister dans la conduite des procédures.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET EXIGENCES DE LA COMMUNE

2-1- Les objectifs généraux fixés par la Commune à la SEMESSONNE sont les suivants :

- offrir aux entreprises des conditions d'accueil attractives afin d'attirer principalement des activités de haute valeur ajoutée correspondant aux caractéristiques professionnelles de la population active de la commune
- en particulier, soigner tout spécialement l'esthétique d'ensemble et créer ou conforter en tout lieu un environnement de qualité
- prendre les dispositions pour éviter de nouvelles nuisances
- prévoir les équipements collectifs nécessaires en qualité (jardins publics, restaurants d'entreprises, galerie marchande, etc...) et en quantité, les implantations étant choisies afin qu'elles satisfassent les futurs occupants de la ZAC mais aussi que ces équipements soient utiles aux autres habitants de la commune
- d'une manière générale, concevoir la ZAC de façon à préserver l'unité de la commune.

2-2- Sur le plan de la méthode, la SEMESSONNE gardera le contact avec les maîtres d'oeuvre de la révision du SDAU afin de renforcer la cohérence d'ensemble.

ARTICLE 3 : LE PROGRAMME D'ETUDES RELATIVES A LA ZAC

Les études porteront sur la zone figurant au plan ci-joint, étant précisé qu'elles permettront d'arrêter le périmètre définitif de la ZAC (cf. ci-dessous).

Les documents à produire par la SEMESSONNE se présenteront sous la forme de deux dossiers :

I - Un dossier de création de ZAC constitué par :

- I-1- un rapport de présentation
- I-2- un plan de situation
- I-3- un plan indiquant le périmètre de la ZAC
- I-4- une étude d'impact
- I-5- un document précisant :
 - le mode de réalisation choisi (concession ou autre)
 - le régime de la ZAC au regard de la TLE
 - le document d'urbanisme applicable (POS ou PAZ)

II - Un dossier de réalisation de la ZAC constitué par :

- II-1- un rapport de présentation
- II-2- un plan d'aménagement de zone (PAZ)
- II-3- un règlement de zone
- II-4- les plans de servitudes
- II-5- un programme des équipements publics
- II-6- les annexes techniques
- II-7- un plan de masse d'intention
- II-8- les modalités prévisionnelles de financement (programme des travaux, échéancier de réalisation et plan de financement)
- II-9- le dossier administratif

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE REALISATION DES ETUDES

Il est prévu que la SEMESSONNE agisse comme mandataire de la commune pour faire réaliser les éléments suivants :

- le plan donnant le périmètre de la ZAC et l'étude d'impact (I-3 et I-4)
- le plan d'aménagement de zone (II-2)) en
- le règlement de la zone (II-3)) partie
- les plans de servitudes (II-4)
- les annexes techniques (II-6)
- le plan de masse d'intention (II-7)
- en partie, les modalités de financement (II-8)

La SEMESSONNE élaborera elle-même les autres éléments de dossiers cités à l'article 3 ci-dessus.

Les modalités effectives de réalisation de chaque élément de dossier feront l'objet, sur proposition de la SEMESSONNE, d'une décision de la Commune.

01.02.1990

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA SEMESSONNE

La mission de la SEMESSONNE comprendra quatre parties complémentaires :

a) la production d'éléments de dossiers comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ; les documents produits devront être conformes à l'esprit et à la lettre des textes en vigueur relatifs aux ZAC

b) la conduite des études sous mandat comprenant :

- . la définition des conditions administratives et techniques de ces études
- . la consultation et la préparation du choix par la Commune des maîtres d'oeuvre et bureaux d'études
- . la conclusion et la gestion des commandes et marchés correspondants
- . la gestion financière, comptable et administrative de l'ensemble des études

c) la constitution et la présentation de l'ensemble des deux dossiers de création et de réalisation de ZAC, conformément aux textes en vigueur et aux objectifs et exigences énoncés par la Commune (cf. art. 2 ci-dessus)

d) l'assistance à la commune pour la conduite des procédures : concertation, enquête publique, délibérations du conseil municipal, etc...

ARTICLE 6 : TRANCHE FERME ET TRANCHE CONDITIONNELLE

Le dossier de création de ZAC constitue la tranche ferme de la présente convention.

La prise en charge par la SEMESSONNE du dossier de réalisation de la ZAC, qui constitue la tranche conditionnelle, fera l'objet, s'il y a lieu, d'une décision explicite de la Commune qui devra lui être notifiée par écrit.

ARTICLE 7 : ENVELOPPE FINANCIERE

L'estimation de la dépense figure, à titre indicatif (sauf pour la rémunération de la SEMESSONNE qui fait l'objet de l'article 13 ci-dessous), à l'annexe 1 de la présente convention. Les coûts des études sous mandat seront arrêtés après consultation de sociétés susceptibles de fournir les prestations correspondantes.

Les enveloppes financières, correspondant aux opérations sous mandat, seront notifiées à la SEMESSONNE exprimées en autorisations d'engagement. Ces éléments seront récapitulés dans des états conformes au modèle joint en annexe 2 à la présente convention et qui seront signés des deux parties au fur et à mesure des décisions d'affectation de crédits qui seront prises par la Commune.

Un état de ce type sera établi à l'origine de l'opération pour la tranche ferme (dossier de création), puis, le moment venu, un autre pour la tranche conditionnelle (dossier de réalisation).

Si des ajustements d'autorisations d'engagement s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet d'états analogues.

ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES ENGAGEMENTS ET DES DEPENSES DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Au reçu de l'état d'autorisations d'engagement de chacune des deux tranches, la SEMESSONNE adressera à la Commune, dans les 15 jours suivant la notification, l'échéancier prévisionnel :

- de réalisation des études et démarches diverses
- d'engagement des marchés et commandes
- des dépenses.

Sauf accord écrit de la Commune sur un délai plus long proposé par la SEMESSONNE et motivé par des circonstances particulières, le délai maximum d'élaboration du dossier de création de la ZAC est fixé à 3 mois et le délai d'élaboration du dossier de réalisation est fixé à 4 mois, à compter de la signature de l'état d'autorisations d'engagement correspondant.

Tous les mois, la SEMESSONNE mettra à jour l'état des engagements et des dépenses réalisés, actualisera l'échéancier prévisionnel et communiquera l'ensemble de ces informations à la Commune.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DES FONDS PAR LA COMMUNE POUR LES OPERATIONS SOUS MANDAT

Dans le mois suivant la signature d'un état d'autorisations d'engagements, la Commune versera à la SEMESSONNE la totalité des sommes correspondantes

01.02.19

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

10-1- La SEMESSONNE devra tenir une comptabilité distincte pour l'opération, objet de la convention. La Commune pourra vérifier à tout moment cette comptabilité en demandant communication de toutes les pièces et contrats correspondants. En aucun cas, la SEMESSONNE ne pourra utiliser les éventuels excédents de trésorerie pour financer des dépenses n'ayant pas de lien avec l'exécution de la présente convention.

10-2- Pendant toute la durée de la convention, la SEMESSONNE rendra compte par une annexe à l'échéancier prévisionnel des dépenses prévu à l'article 8, des problèmes particuliers éventuels rencontrés et fera, le cas échéant, des propositions afin de permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du document ainsi défini. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SEMESSONNE. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions conduisait à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, la SEMESSONNE ne pourrait se prévaloir d'un accord tacite de la Commune : elle devrait obtenir l'accord écrit de celle-ci.

10-3- En fin de mission, la SEMESSONNE établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de toutes les copies des pièces justificatives nécessaires à la vérification par le comptable de la Commune.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 2 mois : le quitus sera alors donné à la SEMESSONNE par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 11 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

11-1- REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SEMESSONNE est tenue d'appliquer les règles applicables à la Commune, c'est-à-dire les règles du livre III du Code des Marchés Publics.

Les bureau d'adjudication et commission d'appel d'offres sont ceux de la Commune qui les convoquera en tant que de besoin, et en assurera le secrétariat. La SEMESSONNE établira les procès-verbaux.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, la SEMESSONNE est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal de la Commune.

Toutefois, le choix des co-contractants de la SEMESSONNE doit être arrêté par la commune ; cette décision résultera du choix de la commission d'appel d'offres ou, en cas de procédure négociée, sera notifiée à la SEMESSONNE par la Commune dans le délai de 15 jours suivant sa proposition motivée.

Les candidatures ou soumissions seront réceptionnées par la Commune excepté en cas de procédure négociée qui sera entièrement prise en charge par la SEMESSONNE.

La SEMESSONNE ne pourra notifier les contrats qu'après réception de la décision de la Commune et mise en oeuvre des procédures de contrôle rappelées à l'article 11-2 ci-après.

11-2- PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF : CONTROLE DE LEGALITE

La passation des contrats conclus par la SEMESSONNE est soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Commune.

La SEMESSONNE sera tenue de préparer et transmettre les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de l'autorité compétente. Elle assistera la Commune dans les relations avec les autorités de contrôle.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des accords préalables éventuellement nécessaires.

11-3- CONTROLE PERMANENT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimerait nécessaires. La SEMESSONNE devra donc lui communiquer tous les dossiers concernant les opérations. Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la SEMESSONNE et en aucun cas aux co-contractants de celle-ci.

ARTICLE 12 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la SEMESSONNE prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessous.

Le quitus est délivré, pour chaque tranche, à la demande de la SEMESSONNE après exécution complète de ses missions :

- remise du dossier complet de création de ZAC pour la première tranche
- remise du dossier complet de réalisation de ZAC pour la seconde tranche
- fin de l'assistance technique pour les procédures
- solde financier des marchés, contrats et conventions
- remise de tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs aux études.

Le comptable payeur de la commune sera destinataire des oppositions, cessions et nantissements.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la SEMESSONNE et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, la SEMESSONNE sera tenue de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

Après délivrance du quitus par la commune, la responsabilité de la SEMESSONNE ne peut plus être recherchée sauf en cas de vol ou de manoeuvre frauduleuse.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA SEMESSONNE

La rémunération de la SEMESSONNE est forfaitaire et non révisable (sauf avenant à la présente convention) et fixée comme suit (cf. annexe 3) :

- dossier de création : 50 000 F HT soit 59 300 FTTC
- dossier de réalisation : 61 000 F HT soit 72 346 FTTC

Pendant l'élaboration du dossier de création (tranche ferme), la SEMESSONNE recevra 20 000 F TTC par mois pendant 2 mois, le solde dans les 30 jours après délivrance du quitus par la commune.

Pendant l'élaboration du dossier de réalisation (tranche conditionnelle), la SEMESSONNE recevra 18 000 F TTC par mois pendant 3 mois, le solde dans les 30 jours après délivrance du quitus par la commune.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

14-1- Dans le cas où la SEMESSONNE se montrerait incapable de remplir ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, la commune pourrait résilier la présente convention sans indemnité pour la SEMESSONNE qui subirait en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération à laquelle elle pourrait prétendre.

14-2- Dans le cas où la commune ne respecterait pas ses obligations, la SEMESSONNE, après mise en demeure restée infructueuse, aurait droit à la résiliation de la présente convention. Elle aurait alors droit à la rémunération des prestations qu'elle aurait exécutées.

14-3- Dans le cas de nécessité d'interrompre définitivement les études et démarches, pour une cause extérieure à la commune et à la SEMESSONNE, la résiliation pourrait intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La SEMESSONNE aurait alors droit à la rémunération des prestations exécutées.

14-4- Les éventuelles indemnités dues aux co-contractants de la SEMESSONNE seraient, dans les cas exposés aux 14-2 et 14-3 qui précèdent, à la charge de la commune.

14-5- Dans les trois cas, il serait procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SEMESSONNE et des travaux réalisés. Ce constat donnerait lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui servirait de base à la liquidation des comptes. La date de ce procès-verbal constituerait le point de départ du délai de six mois dans lequel la SEMESSONNE devrait remettre le bilan général et l'ensemble des dossiers relatifs à l'opération.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15-1- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de la date de sa signature à la date de délivrance du quitus par la commune.

15-2- PROPRIETE DES ETUDES

La commune sera seule propriétaire des études réalisées par la SEMESSONNE ou ses co-contractants à l'occasion de sa mission (sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique).

15-3- PRISE EN COMPTE DE CERTAINES ETUDES DANS LE BILAN DE LA ZAC

Une partie des frais d'études (dossier de réalisation notamment) sera incluse dans le bilan de la ZAC.

15-4- DISPOSITIONS FISCALES

Dans le cadre de sa mission, la SEMESSONNE fera son affaire des règlements de tous les impôts et taxes relatifs à la réalisation de l'opération.

15-5- ACTIONS EN JUSTICE

Pour les litiges avec des tiers ou avec les maîtres d'oeuvre et prestataires intervenant dans le cadre de l'opération, la SEMESSONNE doit, en temps utile, proposer à la commune d'introduire devant les juridictions compétentes les éventuels recours.

Elle prépare les mémoires qu'elle propose à la commune.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non résolus à l'amiable, seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Pour la Commune
de Mennecy


Le Maire

Pour la SEMESSONNE

Le Président

COMMUNE DE MENNECY

ANNEXE 1

A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SEMESSONNE

POUR L'ELABORATION D'UN DOSSIER DE ZAC

ESTIMATION DE LA DEPENSE

| | SEMESSONNE(1) | ETUDES SOUS MANDAT | TOTAL |
|----------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------|-------------|
| I - DOSSIER DE CREATION DE ZAC | | | |
| I-1- Rapport de présentation | 15 500 | - | 15 500 |
| I-2, 3 et 4- Plan situation, plan périmètre, étude d'impact | 10 250 | 80 000 | 90 250 |
| I-5- Document administratif | 8 750 | - | 8 750 |
| Procédures | 15 500 | - | 15 500 |
| Sous-total dossier de création | 50 000 | 80 000 | 130 000 |
| II - DOSSIER DE REALISATION DE ZAC | | | |
| II-1- Rapport de présentation | 12 250 | - | 12 250 |
| II-2 et 3- PAZ et règlement) | | 70 000 | 70 000 |
| II-4- Plan de servitude) | 17 250 | | 17 250 |
| II-5- Programme des équipements) | | | |
| II-6- Annexes techniques) | | 80 000 | 80 000 |
| II-7- Plan de masse d'intention) | | | |
| II-8 et 9- Modalités financement et dossier administratif | 9 000 | 20 000 | 29 000 |
| Procédures | 22 500 | - | 22 500 |
| Sous-total dossier de réalisation | 61 000 | 170 000 | 231 000 |
| TOTAL GENERAL | 111 000 | 250 000 | 361 000 FHT |

soit : 361 000 x 1,186 = 428 146 F TTC

(1) cf. annexe 3

COMMUNE DE MENNECY

ANNEXE 2

A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SEMESSONNE POUR
L'ELABORATION D'UN DOSSIER DE ZAC

ETAT N° DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Vu la délibération en date du du Conseil Municip. de
Mennecy,

Les autorisations d'engagement figurant dans le tableau ci-après
sont notifiées à la SEMESSONNE :

| OBJET | PRESTATIONS SOUS MANDAT | AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT |
|-------|-------------------------|----------------------------|
| | | |
| | TOTAL | |

Le 19 ,

Le Maire
de MENNECY

Le Directeur Général
de la SEMESSONNE



COMMUNE DE MENNECY

ANNEXE 3
A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SEMESSONNE
POUR L'ELABORATION D'UN DOSSIER DE ZAC

ESTIMATION DU COUT DES PRESTATIONS
DE LA SEMESSONNE

- TEMPS PASSE EN JOURS

| | DIRECTEUR | CADRE | SECRETAIRE |
|---------------------------------------------|-----------|-----------|------------|
| I - DOSSIER DE CREATION DE ZAC | | | |
| I-1- Rapport de présentation | 1 | 2 | 1 |
| I-2- Plan de situation) | | | |
| I-3- Plan de périmètre de ZAC) | 0,5 | 2 | - |
| I-4- Etude d'impact) | | | |
| I-5- Document administratif | 0,5 | 1 | 1 |
| <hr/> | | | |
| Sous-total dossier de création | 2 | 5 | 2 |
| II - DOSSIER DE REALISATION DE ZAC | | | |
| II-1- Rapport de présentation | 0,5 | 2 | 1 |
| II-2- Plan d'aménagement de zone) | | | |
| II-3- Règlement de zone) | | | |
| II-4- Plan de servitudes) | 0,5 | 4 | - |
| II-5- Programme des équipements) | | | |
| II-6- Annexes techniques) | | | |
| II-7- Plan de masse d'intention) | | | |
| II-8- Modalités prévisionnelles de) | | | |
| financement) | - | 2 | 1 |
| II-9- Dossier administratif) | | | |
| <hr/> | | | |
| Sous-total dossier de réalisation | 1 | 8 | 2 |
| III - ASSISTANCE POUR LES PROCEDURES | | | |
| - Création | 1 | 2 | 1 |
| - Réalisation | 1 | 4 | 1 |
| <hr/> | | | |
| Sous-total assistance procédures | 2 | 6 | 2 |
| <hr/> | | | |
| TOTAL | 5 | 19 | 6 |

- COUT DES PRESTATIONS

. Dossier de création :

| | | | | |
|------------|---|-------------|--------|--------|
| Directeur | : | 6 500 x 2 = | 13 000 | |
| Cadre | : | 3 500 x 5 = | 17 500 | |
| Secrétaire | : | 2 000 x 2 = | 4 000 | |
| | | | | <hr/> |
| | | | | 34 500 |

. Dossier de réalisation

| | | | | |
|------------|---|-------------|--------|--------|
| Directeur | : | 6 500 x 1 = | 6 500 | |
| Cadre | : | 3 500 x 8 = | 28 000 | |
| Secrétaire | : | 2 000 x 2 = | 4 000 | |
| | | | | <hr/> |
| | | | | 38 500 |

. Procédures

| | | | | |
|------------|---|-------------|--------|------------|
| Directeur | : | 6 500 x 2 = | 13 000 | |
| Cadre | : | 3 500 x 6 = | 21 000 | |
| Secrétaire | : | 2 000 x 2 = | 4 000 | |
| | | | | <hr/> |
| | | | | 38 000 (1) |

TOTAL

111 000 F HT

(1) dont 15 500 pour la "création" et 22 500 pour la "réalisation"

2 - ASSAINISSEMENT - AFFERMAGE -

Monsieur BOULEY argumente le dossier qu'il a communiqué aux membres du Conseil Municipal avec l'ordre du jour de la présente réunion.

Il rappelle qu'actuellement, les dépannages par le Service Voirie s'opèrent coup par coup, il n'y a pas de prévention, pas de maintenance, d'où la proposition de confier l'entretien des réseaux eaux pluviales et eaux usées à des Services extérieurs, telle que la Lyonnaise des Eaux de l'Essonne, qui va élaborer un contrat d'affermage conformément aux textes ministériels de 1981.

Dans un deuxième temps, Monsieur BOULEY propose de modifier la taxe de raccordement à compter du 1er JUILLET 1990.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur BARRERE :

Dans 5 ans, il faudra faire le bilan. On dira aux usagers que les canalisations ont été endommagées par la Société d'affermage...

Madame DOUSSAIN :

Souhaite des précisions sur la phrase (page 3 du contrat, dernier paragraphe). "Par contre, le renouvellement des ouvrages reste à la charge de la Commune ainsi que les travaux nécessaires en cas d'insuffisance des installations". La Commune devra-t-elle prendre en charge les détériorations causées par les arbres.?

Bernard BOULEY :

Ce projet de mise à l'étude, ne règlera pas uniquement les dégâts dus aux plantations mais plutôt les problèmes de raccordement des eaux usées (du Village) et les canalisations où les raccordements sont trop nombreux par rapport au diamètre des canalisations (nouveau Village). Actuellement je n'ai pas les moyens humains pour résoudre ces difficultés et c'est ce qui m'a conduit à vous présenter ce contrat d'affermage.

J'ajoute que toutes les rues de MENNECY, n'ont pas un collecteur d'eaux usées. Deux solutions pour régler :

- 1 - On creuse des tranchées et on installe une deuxième canalisation. Monsieur le Maire est contre et je suis de son avis.
- 2 - On rejette tout dans un réseau dit "Unitair", il existe un réseau pluvial dans le village et il est possible de se raccorder à ce réseau directement, dans la mesure où à la sortie et avant de se rejeter sur le collecteur S.I.E.A.R.S.E. ou dans l'Essonne, il existe une mini-station de traitement. Coût 500 000 Francs, c'est peu, car une deuxième canalisation ce serait des milliards ... Mais c'est un autre projet que je vous soumettrai plus tard.

Monsieur BARRERE :

... ..

... / ...

Jean-Jacques ROBERT :

Vous ne connaissez pas bien le sujet. Toutes nos installations sont agréées par le Service Hygiène. Vous ne pouvez pas changer ce qui existe. La Commune doit s'adapter aux techniques modernes. Il n'y a rien d'irrégulier et nous avons beaucoup investi dans ce domaine depuis 10 ans.

Jean-Jacques ROBERT :

Soumet au vote les propositions de Bernard BOULEY, qui ont été approuvées à l'unanimité par la Commission Voirie du 17 avril 1990.

- Contrat d'affermage avec la Lyonnaise des Eaux
- Taxes de raccordement à compter du 01/07/90

POUR : LA MAJORITE MENNECY AUTREMENT

CONTRE : RENOUVEAU DE MENNECY

... / ...

ernier
este à
n cas
rendre

déjàts
ent des
lements
s
mans
à ous

cczur

duxièm
e je

"
ti
t

SERVICE ASSAINISSEMENT. EXPLOITATION par AFFERMAGE
Contrat entre la Commune de MENNECY et la Société Lyonnaise des
Eaux de l'ESSONNE.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT dans le cadre de la réorganisation de la gestion du service communal d'Assainissement rendue nécessaire par la prochaine mise en service de la nouvelle station d'épuration du SIARCE, qu'il paraît opportun de confier cette prestation à une société spécialisée, permettant à la Commune de disposer de la technicité et de l'efficacité indispensables.

CONSIDERANT qu'il convient de disposer des ressources financières nécessaires à la réhabilitation des réseaux existants et à la construction de nouveaux réseaux .

Sur proposition de la Commission VOIRIE du 17 avril 1990,

Après avis favorable de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de confier par contrat d'affermage à la Société des Eaux de l'Essonne l'entretien du réseau Communal d'Assainissement eaux usées et eaux pluviales à dater du 1er juillet 1990.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat ci-annexé à la présente délibération.

FIXE à compter du 1er juillet 1990, la taxe de raccordement comme suit :

- 2 500 Frs par logement ancien non raccordé au réseau (déclaration d'achèvement des travaux antérieure au 1er janvier 1990).
- 450 Frs par logement neuf.
- 7 500 Frs pour Bureaux - Industries - Entrepôts - Hôpitaux - Cliniques - Hôtels (équivalence 4 lits = 1 logement).

.../...

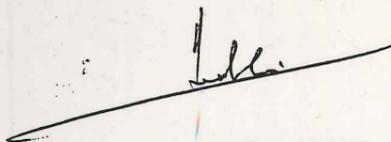
- 21 -

... 2 ...

FIXE la surtaxe communale d'assainissement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1990, à 1,55 Francs par m3 assujetti.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget 1990 D'Assainissement - Article 7000 et 7010.

ADOpte A LA MAJORITE.



André LEON
Maire-Adjoint.

... / ...

3 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES -

Deux questions traitées par Monsieur TELLIER

a - ACQUISITION POUR LE SYNDICAT D'UNE FRACTION DE CAPITAL
DE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA SEM - ARDEL

En 1983 et 1984 s'est posé un problème important en matière d'ordures ménagères, d'où l'ouverture d'une nouvelle tranche de dépôts autorisée dans la mesure où les Communes de l'Essonne ont pris l'engagement de construire plusieurs usines de traitement d'ordures ménagères.

Pour ce faire, s'est constituée la SEM - ARDEL qui a eu la charge de définir le projet de la première usine et des autres. S'est posé ensuite le problème du site d'implantation : RIS ORANGIS fut candidate, FLEURY puis LISSES, pour des raisons d'utilisation de l'énergie par ces dites usines.

La situation aujourd'hui est bloquée. Les Communes de RIS-ORANGIS, FLEURY et LISSES ont refusé l'implantation d'usine de traitement des déchets sur leur territoire. Le Préfet a prévenu les Communes qu'il n'y aurait pas d'autre ouverture de dépôt en Essonne, sur le site du BRAZEUX, tant qu'il n'existerait pas un projet concret d'usine de traitement de déchets.

Le Syndicat a souhaité participer en tant qu'actionnaire à la SEM - ARDEL, il faut savoir que le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères est l'utilisateur le plus important du Centre d'enfouissement de BRAZEUX. Nous vous demandons aujourd'hui d'autoriser le Président du Syndicat de JUVISY à racheter à d'autres participants des actions, afin d'avoir non pas voix consultative mais délibérative au sein de la SEM - ARDEL.

POUR : LA MAJORITE MENNECY AUTREMENT (4)

ABSTENTION : MENNECY AUTREMENT RENOUVEAU MENNECY
(1)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES
Acquisition d'actions de la SEM-ARDEL au SIAFDOM.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT le poids spécifique du Syndicat qui représente plus de 300 000 Habitants, sur les 600 000 concernées par la SEM ARDEL.

CONSIDERANT le rôle joué depuis de nombreuses années par le SYNDICAT dans la recherche et la mise en oeuvre de solutions durables pour le traitement des déchets et novatrices en matière de protection de l'environnement tant à LISSES qu'à BRASEUX.

CONSIDERANT que de ce fait sa présence dans le SEM ARDEL constituera une garantie supplémentaire, pour les Communes, sites d'unités de traitement.

APRES DELIBERATION,

DECIDE

- de tout mettre en oeuvre pour que tout risque de crise pour le traitement des ordures ménagères soit écarté dans les meilleurs délais et rechercher les solutions offrant toutes les garanties quant à la sauvegarde de l'environnement.
- d'acquérir (X) actions de la SEM ARDEL auprès d'une des collectivités actionnaires au prix d'émission à savoir mille francs pour une action.
- de charger le Président de l'exécution de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



André LEON
Maire-Adjoint.

ne
te-
arge
st
S fut
n de

S I A F D O M
Modification des statuts

-24 -

LE MAIRE expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Président du SIAFDOM de JUVISY SUR ORGE, d'une délibération tendant à modifier les statuts du SYNDICAT, conformément au Code des Communes et notamment les articles L 163-1 à L 163-18, chacun des Conseillers Municipaux des Communes formant le Syndicat est tenu de délibérer sur les modifications proposées par le Conseil Syndical.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MENNECY,

Vu le Code des Communes, articles L 163-1 à L 163-18

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de JUVISY SUR ORGE, en date du 12 décembre 1989, portant modification des statuts du Syndicat ci-après,

- A1 -
- De procéder à la modification des statuts du SYNDICAT sur les points suivants :
 - 1°) le nombre des membres du Bureau du Syndicat passera de 5 à 7.
 - 2°) Chaque Commune formant le Syndicat sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérante quant ils siégeront à la place des délégués titulaires.
 - 3°) le nouveau siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de MORANGIS.
- A2 -
- De charger le Président de saisir chacun des Conseils Municipaux des Communes formant le Syndicat pour délibérer sur les modifications des statuts proposées par la présente délibération, conformément au Code des Communes.

CONSIDERANT que les modifications proposées sont de nature à améliorer le fonctionnement du SYNDICAT.

APRES DELIBERATION,

ADOpte les modifications proposées.

ADOpte A L'UNANIMITE.


André LEON
Maire-Adjoint.

4 - VIREMENT DE CREDITS

Deux questions abordées par Claude GARRO.

a - CONCOURS VILLES FLEURIES

Le Département de l'Essonne a participé en 1990 à la campagne Fleurissement de la France et organisé un concours à l'échelon Départemental. La Ville de MENNECY s'inscrit dans cette opération et un jury désignera les Communes candidates les 27 et 28 juin prochains.

Sur quels critères ?

- Qualité du Fleurissement
- Choix des couleurs
- Conception des parterres
- Environnement de la Commune (Espaces Verts, propreté, plantation arbres etc...)

En résumé, la mise en valeur de tout l'existant.

Avec Bernard BOULEY, nous avons souhaité profiter de cette opération pour mettre des moyens pour l'entretien du Parc de Villeroy, l'installation de bancs, poubelles, rénover le parcours de santé, matérialiser le fléchage du Parc. Un crédit de 100 000 Francs est souhaitable à ce titre. La Commission des Finances du 11 avril a émis un avis favorable.

QUESTIONS - REPONSES

Madame DOUSSAIN :

La population est-elle conviée à cette opération, à l'instar de l'AUTRICHE par exemple ?

Monsieur GARRO :

Evidemment, et je comptais en parler dans le cadre du Syndicat d'initiative (additif de l'Ordre du Jour). Il y aura parallèlement au concours Villes Fleuries, le concours des Maisons Fleuries (7 catégories). Les informations à la population se feront la semaine prochaine. Il y aura également le concours des Boutiques fleuries et des Ecoles fleuries.

NOTA : La Commune de MENNECY a gagné dans le passé, le concours des Ecoles fleuries, des Villages et Balcons fleuris.

Madame CHABROU :

Se réjouit de cette opération et déplore que le Comité des Fêtes n'ait pas été consulté, car il avait prévu dans ses activités la Fête des Fleurs.

CONCOURS VILLES FLEURIES 1990

VIREMENT DE CREDITS.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT le concours a l'échelon départemental de la campagne de Fleurissement de la France pour 1990,

CONSIDERANT la participation de la Commune à cette opération dont le Jury désignera les Communes candidates les 27 et 28 juin prochains,

SUR PROPOSITION de la Commission VOIRIE qui demande les moyens pour l'entretien du Parc de Villeroy, l'installation de bancs et poubelles, rénover le parcours de sante et materialiser le tiéchage du Parc,

SUR AVIS FAVORABLE de la Commission des FINANCES,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la participation de la Commune a cette opération à l'échelon au Département.

AUTORISE les opérations budgétaires ci-dessous décrites :

SECTION de FONCTIONNEMENT

Charges non affectées
Dépenses imprévues
CHAPITRE 970 -669 - 100 000 F

CHAPITRE 930-831
Prélevement dépenses
Investissement + 100 000 F

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 927-115
Prélèvement sur
recettes Fonctionnement 100 000 F

Au profit :
CHAPITRE 901-10-2147 100 000 F

DIT que les régularisations seront effectuées au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1990.

ADOpte A L'UNANIMITE.


André LEON
Maire-Adjoint.

b - FEUX TRICOLORES (Pierre TELLIER)

Un projet a été étudié sur l'ensemble de la route de Chevannes, où l'on constate des accidents matériels nombreux et relativement importants. La population a souhaité, à l'entrée de MENNECY au débouché de la rue "Neufville", de manière à sortir en toute tranquillité, l'installation de feux tricolores. Ce projet est inclus dans un programme d'ensemble que nous débattons dans le cadre du Budget Primitif 1991. Je vous demande de vous prononcer sur deux points.

- 1 - La réalisation à court terme (1990) de feux tricolores rue de "Neufville" et CD 153.
- 2 - D'inclure cette réalisation dans un plus vaste programme qui permette de mettre en fonctionnement indépendamment les 2 carrefours (aujourd'hui fonctionnement concomitant).

Le coût de ce programme s'élève à 726 787 Francs. Les travaux immédiats sont de 122 000 Francs T.T.C. (reprise de l'armoire du carrefour ancienne Poste pour la remettre en service au carrefour rue de Neufville (CD 153).

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur MENETRIER :

Cette proposition a-t-elle fait l'objet d'un débat en Commission Sécurité

Pierre TELLIER :

Nous l'avons évoqué dans la discussion pré-budgétaire. Je vous avais parlé d'un coût approximatif soit 700 000 Francs, qu'il était difficile d'inscrire au Budget Primitif, puisque les conclusions de études définitives n'étaient pas connues.

Monsieur MENETRIER :

Nous en avons entendu parlé. Mais il n'y a eu aucune discussion sur plan et sur un projet concret en Commission de Sécurité. C'est une excellente mesure de sécurité et je pense que la subvention du Conseil Général (soit 30% du coût total) interviendra une fois l'étude globale réalisée.

Monsieur MURON :

Déplore que ce dossier n'ait pas été débattu en Commission Sécurité.

Monsieur TELLIER :

Invite son collègue à reprendre le Compte-rendu de cette dite Commission où il est mentionné 700 000 Francs pour ce programme et regrette ce procès d'intention.

Madame BLIN :

Le projet a été examiné en Commission Sécurité. Seul manquait le croquis annexé à l'ordre du jour.

Madame DOUSSAIN :

Se félicite de ces travaux d'urgence, pour l'emprunter chaque jour, et souhaite que ce programme soit étudié et réalisé même avec en vue la prochaine déviation.

Monsieur ROBERT soumet au vote les propositions suivantes :

- a - Renvoi de l'étude du projet d'ensemble en Commission Sécurité et engagement de le réaliser, de manière à avoir coordination avec les autres feux.
- b - Un virement de crédit pour l'installation immédiate de feux tricolores rue Neuville / CD 153.

POUR : LA MAJORITE MENNECY AUTREMENT

CONTRE : RENOUVEAU DE MENNECY

Monsieur BARRERE :

... ..

Monsieur de MESMAY :

Souhaite l'aboutissement du projet en attente des études engagées dans le cadre de la déviation.

Monsieur BARRERE :

... ..

... / ...

SECURITE

REALISATION D'UN ENSEMBLE DE FEUX TRICOLORES

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que pour des mesures de sécurité, il convient de réaliser sur la Commune de MENNECY l'installation d'un ensemble de feux tricolores coordonnés sur l'Avenue de la Verville, Avenue de la Seigneurie Avenue de Neufville et le C.D. . 153 (coût global de l'opération : 727 688 Francs T.T.C.),

CONSIDERANT l'urgence, pour des raisons évidentes de sécurité, de réaliser à court terme, la mise en place de feux tricolores au Carrefour Avenue de Neufville et C.D. 153 pour un coût de 122 000 Francs T.T.C. étant entendu que la Commune devra engager en 1991 la deuxième tranche des travaux concernant la coordination et la mise en place d'une limitation de vitesse sur le CD 153 pour les véhicules affluant sur les feux rouges.

SUR PROPOSITION de la Commission de SECURITE,

SUR AVIS FAVORABLE de la Commission des FINANCES,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'implantation d'un ensemble de feux tricolores coordonnés sur l'Avenue de la Verville, Avenue de la Seigneurie, Avenue de Neufville et le C.D. 153,

S'ENGAGE à faire réaliser à court terme une première tranche de travaux de mise en place de feux tricolores (Avenue de Neufville - CD 153) pour la somme T.T.C. de CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS (122 000 Francs) et à étudier la deuxième tranche de travaux dans une prochaine Commission de Sécurité, pour une inscription budgétaire au B.P. 1991,

SOLLICITE, pour ce programme d'ensemble de feux tricolores, la subvention du Conseil Général (soit 30 % du coût global H.T.),

AUTORISE le virement de crédit pour la première tranche de travaux et les opérations budgétaires ci-après :

... / ...

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|---------------------------------------------------------|---|-----------|
| 970 - 669 - Charges non affectées Dépenses imprévues | - | 122 000 F |
| 930 - 831 Prélèvement Dépenses Investissement | | 122 000 F |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | |
|----------------------------------------------------|--|-----------|
| 927 - 115 - Prélèvement Recettes Fonctionnement | | 122 000 F |
| <u>Au profit de :</u> | | |
| 901 - 120 - 233 | | 122 000 F |

DIT que les régularisations seront effectuées au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1990.

ADOPTE


André LEON
Maire-Adjoint Délégué.

5 - TARIFICATION DU CENTRE AERE :

Cette question n'a pu être traitée en Commission des Finances. Elle est par conséquent retirée de l'ordre du jour.

Monsieur GARRO :

Rappelle cependant de manière à étayer la réflexion future du conseil que le Centre Aéré reçoit des enfants de 4 à 14 ans :

- MERCREDIS (environ 92 enfants)
- PETITES VACANCES (environ 100 enfants)
- JUILLET (163 enfants)
- AOUT (78 enfants)

Par sa fréquentation (en moyenne partie les enfants du Quartier Sud), c'est le numéro un du Département

et nous devons remercier Madame COSSON qui le dirige avec compétence depuis de nombreuses années. La CAF nous subventionne à hauteur de 100 000 Francs par an, ce qui n'est pas négligeable.

La cotisation est fixée à 70 Francs par an. Les entrées sont gratuites, seul le ticket de cantine (12,75 Frs) est exigé pour chaque journée. En Juillet-Aout, un prix forfaitaire mensuel est demandé, soit 100 Francs, ce qui est peu, du fait de nombreuses activités proposées aux enfants (visites parcs animaliers, voile, équitation, camping, etc...)

Ma première proposition sera de porter la cotisation à 100 Francs au lieu de 70 Frs - et d'instaurer ensuite un prix de JOURNEE plus conséquent du fait de la nouvelle structure en cours de réalisation, sachant qu'en cas de difficultés financières des familles, les dossiers peuvent être examinés au C.C.A.S. pour une prise en charge.

5 BIS - MARCHE FORAIN : DROITS DE PLACE

Monsieur GARRO :

Précise qu'en matière de droit de place demandé aux forains les jours de marché, une délibération de 1979 a fixé le mètre linéaire à 5 francs et il propose, après avoir reçu un avis favorable du Syndicat National des Forains et des commerçants intéressés de fixer à compter du 1 JUIN 1990 le mètre linéaire à 7 francs.

En ce qui concerne les Sociétés les Entreprises à caractère industriel et Commercial, qui organisent des ventes directes sur le marché, Monsieur GARRO propose un prix forfaitaire à la journée et à la demi-journée, à savoir : 1000 Frs et 500 Frs

... / ...

MARCHE FORAIN

DROITS DE PLACE

LE CONSEIL,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL de MENNECY en date de 1979, fixant le tarif du m2 linéaire sur ce marché forain à 5 Frs.

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ce tarif et de fixer un prix forfaitaire pour les Sociétés, Entreprises (à caractère Industriel et Commercial qui organisent des ventes directes sur le marché de la COMMUNE.

APRES AVIS FAVORABLE du SYNDICAT NATIONAL DES FORAINS.

SUR proposition de la COMMISSION des FINANCES.

APRES DELIBERATION,

FIXE à compter du 1er juin 1990, les droits de place du marché forain 1990, à 7 Frs, le mètre carré linéaire.

DECIDE pour les Sociétés ou Entreprises à caractère industriel et commercial qui procèdent à des ventes directes sur le marché, le tarif forfaitaire suivant :

- 1 000 Frs pour 1 journée.
- 500 Frs pour 1/2 journée.

DIT que les produits inhérents seront inscrits au Budget Primitif 1990 chapitre 968 6 Article 715).

ADOpte A L'UNANIMITE.


André LEON
Maire-Adjoint.

... / ...

6 - CONVENTION C.A.F. - Ville de MENNECY (Avenant)

Il s'agit d'une pure formalité. Du fait du renouvellement des Conseils Municipaux en Mars 1989. Il convient de faire approuver la convention par le nouveau Conseil, de manière à percevoir la subvention de fonctionnement que Monsieur GARRO évoquait plus haut.

CENTRE AERE
CONVENTION VILLE DE MENNECY/C.A.F. Avenant n° 1.

LE CONSEIL,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL de MENNECY en date du 8 mars 1990, approuvant la convention 160.83, relative à la prestation de Service dont le Centre Aéré est bénéficiaire.

VU l'avenant n° 1, ci-annexé à la présente délibération et présenté par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES, pour approbation par le Conseil Municipal de MENNECY.

APRES AVIS FAVORABLE de la COMMISSION DES FINANCES.

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'avenant concernant le bénéfice de la prestation de service en faveur du CENTRE AERE.

AUTORISE Monsieur le Maire a signer l'avenant n°1 de la convention conclue entre la Ville de MENNECY et la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES.

DIT que la recette correspondante est inscrite au BUDGET PRIMITIF 1990 - Chapitre 944 - 9 Article 736.

ADOpte A L'UNANIMITE


André LEON
Maire-Adjoint.

... / ...

AVENANT N° 1 du 19
à la CONVENTION "PRESTATION de SERVICE N° 160-83
signée le 13.07 1983 avec effet au 01.06. 1983

VU les termes de la convention ci-dessus référencée conclue

ENTRE la Ville de MENNECY - 91540

ET

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de la REGION PARISIENNE en faveur du
Centre de Loisirs sans Hébergement sis : même adresse

VU les termes de la réforme de la Prestation de Service portant sur la nouvelle classification des structures de la petite enfance et des loisirs, reconnaissant aux Centres de Loisirs sans Hébergement une fonction d'accueil temporaire collectif. accordant de ce fait le bénéfice de la Prestation de Service accueil temporaire collectif aux jeunes âgés de moins de 18 ans quel que soit le statut professionnel des parents sous réserve de l'obtention de l'habilitation annuelle délivrée par les Services de la Jeunesse et des Sports.

VU la délibération du Conseil Municipal appelé à statuer sur les termes du présent avenant en sa séance du

IL a ETE CONVENU et ARRETE ce qui SUIIT :

ARTICLE UNIQUE

La Prestation de Service est attribuée au gestionnaire pour les actes réalisés par chaque enfant âgé de moins de 18 ans, dont l'un des parents ayant ou non la qualité d'allocataire est ressortissant de la Caisse d'Allocations Familiales.*

Le pourcentage de ressortissants, déterminé à l'ouverture de l'établissement par une analyse de la clientèle admise, est actualisé périodiquement.

Depuis le 1er janvier 1990, la Caisse d'Allocations Familiales procède annuellement au règlement de la Prestation de Service, après abattement prévu ci-dessus et selon les modalités suivantes :

.../...

* On entend par ressortissants, les familles qui sont ou pourraient devenir allocataires de la Caisse au titre des Prestations Familiales.

acompte calculé sur la base de 50 % du nombre d'actes se rapportant au dernier exercice civil définitif communiqué et liquidé par ses Services (avec un effet rétroactif limité à 2 ans) et dans la limite du prix de revient plafonné.

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de procéder au versement de l'acompte sur la base des éléments prévisionnels communiqués pour l'établissement concerné, dans l'hypothèse où des modifications, dans son fonctionnement, le justifieraient.

- régularisation au cours de l'année suivante, sur la base du nombre réel d'actes se rapportant à l'année civile écoulée, dans la limite du prix de revient plafonné.

chaque règlement est subordonné à la justification du paiement, par le co-signataire de la convention, des cotisations sociales dont il est redevable envers l'U.R.S.S.A.F.

Le gestionnaire s'engage à appliquer un barème de participations familiales modulé, compatible avec les possibilités contributives des familles usagères de ce service, déterminé en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La mise en place de ce barème conditionne le versement de la Prestation de Service.

Afin de permettre à la Caisse d'Allocations Familiales de procéder au règlement de la Prestation de Service, le gestionnaire s'engage à fournir :

→ Avant le 31 décembre, pour l'année civile à venir

- la liste des implantations gérées,
- la copie des habilitations des implantations délivrées par la Direction Départementale chargée de la Jeunesse et des Sports,
- le budget prévisionnel de fonctionnement du Centre de Loisirs, établi en la forme du plan comptable,
- le barème des participations demandées aux familles, au titre des activités et des repas servis aux enfants,
- le projet pédagogique de l'exercice,
- la notification, le cas échéant, des modifications intervenues ou envisagées dans la capacité, la gestion ou le fonctionnement.

→ Par implantation

- le nombre prévisionnel de journées ou de $\frac{1}{2}$ journées de "présence enfants", ventilé par période prévisionnelle de fonctionnement et par type de clientèle accueillie (enfants de moins de 6 ans - enfants de plus de 6 ans),
- le nombre prévisionnel d'heures de "présence enfants" pour l'accueil périscolaire, ventilé selon le même schéma que ci-dessus, et ce, dans la mesure où les charges sont imputées au budget de fonctionnement en cause

leur non production dans les délais requis entraîne le non versement de l'avance due au titre de l'exercice considéré.

.../...

→ Avant le 31 mars, pour l'année civile écoulée

- le compte de résultat du Centre de Loisirs, établi en la forme du plan comptable,
- la liste du personnel affecté à l'établissement,
- un rapport annuel sur le fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement, présentant les activités offertes au cours de l'exercice, au titre de chaque période, y compris pour l'accueil périscolaire, et les effets induits par le versement de la Prestation de Service.

→ Par implantation

- le nombre total de journées ou de $\frac{1}{2}$ journées de "présence enfants", ventilé par période de fonctionnement et par type de clientèle accueillie (enfants de moins de 6 ans - enfants de plus de 6 ans)

Le nombre d'actes réalisés dans le cadre de "mini-camps" doit être inclus dans le tableau récapitulatif des présences et indiqué pour mémoire, en annexe, sous réserve que le fonctionnement de ces mini-camps soit conforme à la réglementation des Centres de Loisirs sans Hébergement (séjours inférieurs ou égaux à 5 nuits).

- le nombre total d'heures pour l'accueil périscolaire, ventilé selon le même schéma que ci-dessus, et ce, dans la mesure où les charges afférentes à cette activité sont imputées au compte de résultat en cause,

L'activité globale du Centre de Loisirs sans Hébergement doit être indiquée pour permettre le calcul du prix de revient journalier, mais le règlement de la Prestation de Service concerne uniquement le nombre de journées ou d'heures de présence habilitées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

→ Pour les Associations

- les compte de résultat général et bilan approuvés par l'Assemblée Générale accompagnés de l'extrait du procès-verbal,
- la liste des membres composant le Conseil d'Administration, conforme à la déclaration en Préfecture.

La non-production de ces documents au 30 novembre qui suit l'année d'activité entraîne le non-versement du solde de la Prestation de Service pour l'année considérée.

Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'Instance Gestionnaire et de la signature originale de son représentant habilité.

.../...

101

4.

Cet avenant qui prend effet au 1^{er} janvier 1990 se substitue aux précédents hormis à ceux qui portent modification du lieu d'activité de l'établissement ou, pour les Associations, à ceux qui indiquent leur changement de dénomination ou le transfert de leur siège social.

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Paris, le

Le DIRECTEUR DELEGUE
DEPARTEMENTAL de la
CAISSE d'ALLOCATIONS
FAMILIALES

CACHET de l'ORGANISME
GESTIONNAIRE NOM, PRENOM
QUALITE et SIGNATURE de la
PERSONNE HABILITEE


André LEON
Maire-Adjoint.

Chaque page du présent avenant devra être paraphée, la dernière page devant être datée, signée et la signature précédée de la mention "LU et APPROUVE"

- 35 -

ASSOCIATIONS SPORTIVES
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

LE CONSEIL,

CONSIDERANT les demandes formulées par :
- l'Association Equestre de MENNECY pour
l'organisation d'un concours d'obstacles le **dimanche 20 mai 1990** au
titre du **PRIX DE LA MUNICIPALITE**,

ET

- LE CLUB de TENNIS de TABLE de MENNECY pour 2
jeunes Menneçois qualifiés pour une compétition de niveau national à
LOOS-en-GOHELLE - PAS DE CALAIS en Mai 1990.

VU les avis favorables des Commissions des Sports et des Finances.

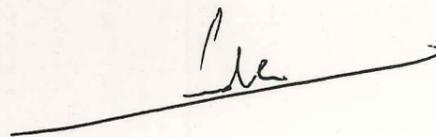
APRES DELIBERATION,

DECIDE d'accorder :
- **2 500 Frs** à l'ASSOCIATION EQUESTRE DE
MENNECY - Prix de la Municipalité.

- **800 Frs** au Club de Tennis de Table de
MENNECY pour participation de la Ville à une compétition d'envergure
nationale de 2 joueurs Menneçois.

DIT que les crédits inhérents à ces subventions seront prélevés sur la
provision prévue à cet effet, sur le chapitre 945 10 article 657 (voir
annexe du Budget Primitif 1990 - Subventions aux Associations).

ADOpte A L'UNANIMITE.



André LEON
Maire-Adjoint.

QUESTIONS - DIVERSES (Additif à l'Ordre du Jour)

1 - Madame DOUSSAIN :

a) CONVENTION PACT - ARIM

Il s'agit d'un organisme chargé d'apporter des aides financières pour l'amélioration ou la restauration de logements, en regard de populations défavorisées et de personnes âgées.

Docteur LEON :

La Commune par l'intermédiaire du C.C.A.S., s'est inscrite il y a un an dans ce programme. Nous n'avons aucune nouvelle depuis la signature de la Convention. Je me propose de revoir cette question lors d'une prochaine Commission du C.C.A.S., mais mon sentiment est qu'il est primordial que l'information passe sur la ville, et c'est dans ce sens, que nos efforts doivent porter (presse - Mennecy Notre Village, etc...) Nous suivrons le dossier et nous ne manquerons pas de vous tenir informés. Mais vous pouvez d'ores et déjà nous signaler des familles qui pourraient s'insérer dans ce dispositif.

b) RETRAIT DELEGATION ET INDEMNITE DE MADAME CHABROU

Monsieur ROBERT précise qu'il a imposé un arbitrage lors de la session budgétaire à savoir : le financement du Journal "Mennecy Notre Village" par des sponsors publicitaires et non par des crédits inscrits au Budget Communal. Par conséquent les crédits prévus par Madame CHABROU à cet effet ont été supprimés.

MADAME DOUSSAIN :

S'étonne de la sévérité de Monsieur Jean-Jacques ROBERT, et regrette que les textes du droit communal confortent les prérogatives des Maires "tout-puissants"...

Madame CHABROU :

Ajoute que cette décision est injuste, qu'elle s'y soumet nous sans révolte et lit une déclaration sur sa conception de la démocratie (cf - Tract diffusé).

c - PROJETS POUR MENNECY

Madame DOUSSAIN souhaite des précisions sur les grands projets (I.U.T. Antenne Universitaire) car des articles publiés par la presse font état de "Filières longues organisées par l'Institut International du Tourisme et de l'Administration des Entreprises dans le Parc de Villeroy (Le Républicain du 05/04/1990).

Monsieur Jean-Jacques ROBERT :

Ce fut une idée au départ pour l'antenne universitaire de PARIS I. (Il y a un an environ) de mettre des locaux à disposition du Recteur. Mais il n'y a pas eu de suite.

Monsieur Xavier DUGOIN :

Nous sommes aujourd'hui en situation "active" en ce sens que Jacques GUYARD et moi-même nous menons une action commune pour essayer qu'il existe sur EVRY un coeur d'Université en fonction des besoins qui se font sentir sur le Département. Perspective : 15 000 Etudiants en l'an 2000 et les négociations se font dans cette optique.

Le Conseil Général a signé une convention avec le S.A.N. pour l'acquisition des Bâtiments de cette future antenne universitaire, soit 80 millions de francs. C'est un dossier que nous suivrons et dont on reparlera.
Madame CHABROU :

a - AVENIR DU G.I.R.M ET DU COMITE DES FETES :

Monsieur Jean-Jacques ROBERT précise que les statuts l'autorisent à être Président de ce deux Associations, à la suite du retrait de délégation de Madame CHABROU.

b SYNDICAT D'INITIATIVE :

Monsieur GARRO précise que la création du Syndicat était prévue dans le programme de la liste d'UNION POUR MENNECY avec une rubrique "Emploi Economie".

Le C.A.E. est sa première réalisation et le Syndicat d'Initiative aura pour mission essentielle de mettre en valeur les équipements du patrimoine. Constitué en association Loi 1901. Il va réaliser des études pour prendre des mesures pour accroître les activités touristiques, aider le commerce local avec le C A E, attirer une clientèle sur MENENECY.

Une large information au public est prévue sur les manifestations locales et hors commune (circuits en Sud) et son siège sera au carrefour de la Croix-Champêtre.

Monsieur MENETRIER :

Souhaite des précisions sur le fonctionnement des Commissions : les Sports avaient lieu le Samedi matin et les Finances le soir. Or ces deux Commissions se sont déroulées le matin en semaine.

Monsieur ROBERT :

C'est exceptionnel

Monsieur GARRO :

Pas forcément exceptionnel, mais en fonction des disponibilités du secrétariat.

Madame DOUSSAIN :

J'ai téléphoné à votre secrétariat qui m'a confirmé que ces réunions auraient lieu à présent en semaine

Monsieur MENETRIER :

Quand aura lieu la prochaine Commission Sécurité ?

Pierre TELLIER :

J'attends d'avoir suffisamment de points à traiter à l'Ordre du Jour de la prochaine Commission et concernant l'horaire, je n'exclus pas le fait de les faire dans la journée avec une secrétaire de séance.

Monsieur BARRERE :

Monsieur ROBERT :

J'apprécie votre compréhension Monsieur BARRERE et cela me permet de conclure cette séance.

... / ...

L'Ordre du JOur étant épuisé,
la séance est levée à 1 heure.

A collection of approximately 15 handwritten signatures in blue and purple ink, arranged in several rows. Some signatures are crossed out with a horizontal line.

: les
Or ces

is du

réunions

du Jour. de
pas le fait

rmet de